

DECISION n° 107 /ARS/2017

Accordant au CHU de La Réunion l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité curiethérapie, pour le CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2016 du 23 février 2016 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n° 193/ARS/2016 du 14 octobre 2016, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par le CHU DE LA REUNION (*FINESS juridique : 97 040 858 9*) dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité curiethérapie, pour le CHU SITE SUD (SAINT PIERRE) (*FINESS Etablissement : 97 040 005 7*).
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le CHU SITE SUD (SAINT PIERRE) dispose d'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la Chirurgie des cancers (digestif, sein, urologie, thorax, gynécologie, ORL et maxillo-faciale), la Chimiothérapie, et la Radiothérapie externe accordées par l'arrêté n°410/ARS/2013 du 08/11/2013 et par la décision n°152/ARS/2015 du 07/08/2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du volet traitement du cancer ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier les conditions d'implantation relatifs au traitement du cancer sont a priori respectées ;

CONSIDERANT que les éléments relatifs aux conditions techniques de fonctionnement doivent être complétés par la transmission à l'Agence de Santé de l'attestation de formation du Dr ENCAOUA pour l'activité de curiethérapie utérivaginale, dès obtention de son diplôme ;

CONSIDERANT l'engagement du demandeur à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le CHU de La Réunion (*FINESS juridique : 97 040 858 9*) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité curiethérapie, pour le CHU SITE SUD (SAINT PIERRE) (*FINESS Etablissement : 97 040 005 7*) est accordée.

ARTICLE 2 : Les triplets relatifs à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisés comme suit :

FINESS ET		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU DE LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 005 7	CHU SITE SUD (SAINT PIERRE)	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, BP 350 97448 - SAINT- PIERRE CEDEX	18 - Traitement du cancer	70 - Curiethérapie	00 - Pas de forme

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarité et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2017

Le Directeur Général

